

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

**TRES BONNES VACANCES A CEUX QUI PARTENT CET ETE
ET BON COURAGE A CEUX QUI RESTENT !**

I – DROIT ETRANGER

1) Droit canadien : Atteintes de graves maladies qu'elles estiment causées par le tabac, des personnes ont réclamé collectivement plusieurs milliards de dollars en dommages compensatoires et punitifs par le biais de deux recours collectifs intentés à l'encontre de sociétés de tabac. La Cour supérieure du Québec a fait droit aux demandes des victimes à l'issue de près de dix-sept ans de procédures judiciaires. Les trois grands fabricants canadiens de cigarettes (Tobacco Canada, Rothmans, Benson & Hedges et JTI-Macdonald), condamnés à payer plus de 15 milliards de dollars en dommages punitifs et moraux vont faire appel de cette décision.

http://quebec.huffingtonpost.ca/2015/06/01/un-jugement-accorde-15-milliards--aux-victimes-du-tabac_n_7487824.html

2) Dans une décision du 26 mai 2015, la CA de La Haye déboute la société détenue par les héritiers d'Hergé, se fondant sur un document datant de 1942 produit par l'avocate de l'association poursuivi pour avoir publié des extraits d'albums sans l'autorisation de la demanderesse. Or dans ce document **le dessinateur cède le droit exclusif de publication des albums des aventures de Tintin à l'éditeur**, les juges retiennent que la société n'est pas propriétaire des droits sur les albums de Tintin : "Il est apparu d'un document de 1942 (...) que Moulinsart n'est pas à même de décider qui peut publier des images tirées des albums, et ne dispose donc pas des droits d'auteurs pertinents dans cette affaire". Les héritiers d'Hergé ne peuvent donc pas réclamer de droits pour l'utilisation d'extraits d'albums. Il est à noter que les deux parties se sont pourvues devant la Hoge Raad der Nederlanden (Cour Suprême des Pays-Bas).- CA de La Haye, 26 /05/2015, Moulinsart SA c/ Association Hergé Genootschap – http://www.ie-forum.be/www.delex-backoffice.nl/uploads/file/IEFBE/IE-Forum_be%20Hof%20Den%20Haag%2026%20mei%202015,%20IEFbe%201351%20%28Moulinsart%20tegen%20Herger%20Genootschap%29.pdf

II – DROIT EUROPEEN

Dans un arrêt du 5 mars 2015, la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'article 19, paragraphe 1, de la troisième directive 78/855/CEE doit être interprété en ce sens qu'une "**fusion par absorption**", au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive, "entraîne la transmission, à la société absorbante, de l'obligation de payer une amende infligée par décision définitive après cette fusion pour des infractions au droit du travail commises par la société absorbée avant ladite fusion".

<http://www.lemondedudroit.fr/europe-international/204211-cjue-responsabilite-de-la-societe-absorbante-.html>

La directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015, relative à la prévention de **l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme**, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 5 juin 2015. Ce texte est entré en vigueur le 25 juin 2015 et fixe les obligations de vigilance des établissements de crédit et des établissements financiers à l'égard de la clientèle. Il précise les conditions d'obtention et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs. JOUE, 2015, L 141, 5 juin 2015.

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2015.141.01.0073.01.FRA

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit des assurances

Une société A condamnée en sa qualité d'assureur dommages ouvrage à payer une certaine somme à des maîtres d'ouvrage, a engagé une action récursoire notamment contre M. X. ayant réalisé des travaux en qualité de sous-traitant et son assureur la société B. Le 13 janvier 2014, en appel, ont été condamnés in solidum la société A avec M. X. à verser au tiers lésé, une certaine somme et a rejeté la demande de la société A formée sur le fondement

de la franchise contractuelle, au motif **que s'il est exact que la franchise peut être opposée au tiers lésé et à son assureur subrogé, lorsqu'elle est relative à une assurance facultative, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la société A de solliciter de la part de son assuré le règlement de cette franchise.** La Cour de cassation casse sur ce point la décision des juges du fond dans un arrêt du 17 février 2015, retenant que l'opposabilité de la franchise au tiers lésé emporte le droit pour l'assureur de déduire son montant de l'indemnité susceptible d'être versée à celui-ci. Cass. 3^e civ. 17 février 2015, sur N° de pourvoi: 14-13703.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000030268738>

2) Droit de l'énergie

Un décret du 12 mai 2015, publié au Journal officiel du 14 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les submersions (notamment les digues) et afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants ou à construire.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=B43A8E681E7E2347D04BB7C5778A5D62.tpdila13v_1?cidTexte=JORFTEXT000030591079&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030591039

3) Droit de la construction

Dans sa question écrite n° 12395 publiée dans le JO Sénat du 03/07/2014 - page 1600, M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) a demandé à Mme le ministre du Logement de l'Egalité des territoires et de la Ruralité à partir de quel moment court la prescription de 3 ans pour engager des poursuites pénales avec obligation de démolition lorsqu'un immeuble est construit sans permis de construire ou sans respecter les prescriptions du permis de construire. Le Ministre dans sa réponse un an plus tard du 04/06/2015 publiée dans le JO Sénat - page 1324 précise que ces infractions au code de l'urbanisme qui constituent des délits et se prescrivent par 3 ans et que ce délai s'applique quelle que soit la zone où est situé le projet et court à compter de l'achèvement des travaux. « Toutefois, tout acte de poursuite ou de procédure judiciaire peut interrompre le délai de prescription. La Cour de cassation précise que, lorsque les infractions d'exécution de travaux sans permis de construire ou déclaration préalable et en méconnaissance du plan local d'urbanisme, s'accomplissent pendant tout le temps des travaux jusqu'à leur achèvement, alors la prescription de l'action publique ne court qu'à compter du jour où les installations sont en état d'être affectées à l'usage auquel elle sont destinées. (Cass. Crim. 18 mai 1994 n° 93-84557 ; 27 mai 2014 n° 13-80574).» <http://www.senat.fr/questions/base/2014/qSEQ140712395.html>

4) Droit des NTIC

La société suédoise « Lego » a enregistrée comme marque communautaire « la forme des figurines fabriquées par elle. ». Un concurrent a tenté de faire annuler cette marque communautaire auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) qui l'a débouté de sa demande. Le concurrent de Lego s'est alors adressé au tribunal de l'Union européenne (TUE) dont la 3^e chambre a aussi rejeté sa demande par un arrêt du 16 juin 2015. Le tribunal a relevé que la forme des figurines n'avait pas été conçue spécialement pour leur assemblage avec d'autres éléments, même si ces jouets étaient destinés à être utilisés à cette fin mais qu'en revanche l'objectif était de conférer des traits humains aux figurines. - TUE, 3^e chambre, 16 juin 2015 (affaire T-395/14 - ECLI:EU:T:2015:380), Best-Lock (Europe) Ltd c/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) -

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=165051&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=283392>

Après deux mises en demeure restées vaines, **la Cnil a sanctionné pour 3 raisons la société Prisma Media**

1) pour l'envoi de lettres d'information à des internautes qui n'y ont pas consenti librement.
2) pour ne pas avoir fait état du droit d'opposition des internautes au traitement de leurs données personnelles et
3) pour avoir conservé celles-ci au-delà du temps légalement prévu. Elle a saisi l'occasion pour rappeler que la simple ouverture d'une lettre d'information par un internaute ne pouvait constituer le point de départ de la durée de conservation. Délibération de la formation restreinte n° 2015-155 du 1^{er} juin 2015 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de la société PRISMA MEDIA.

http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/deliberations/Formation_contentieuse/D2015-155_sanction_PRISMA_MEDIA.pdf.pdf

5) Droit commercial

Dans un arrêt du 20 mai 2015, la Cour de cassation a retenu qu'en présence dans un bail d'une clause d'indexation sur la base de la variation de l'indice du coût de la construction régulièrement appliquée, le loyer en vigueur est le résultat de l'application de cette clause qui fait référence à un indice légal. A défaut de modification des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, il n'y a pas lieu à révision du loyer sur le fondement de l'article L. 145-38 du code de commerce qui écarte, par dérogation à la règle posée à l'article L. 145-33 du même code, la référence de principe à la valeur locative. Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 20 mai 2015, 13-27.367, publié au bulletin.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030630712&fastReqId=1969931593&fastPos=1>

6) Droit des successions

Dans un litige opposant les héritiers et l'un des fils du défunt, la Cour de cassation a dans sa décision du 4 mars 2015 considéré que la vente d'un navire par un père à son fils, pour un prix modique non payé, constitue une donation déguisée justifiant le rapport à la succession du père. Elle précise cependant que la cour d'appel aurait dû répondre aux conclusions du fils faisant valoir que, pour calculer la somme à rapporter à la succession, il convenait de déduire du prix de cession la valeur des travaux d'amélioration du navire.

Cass. 1^{ère} civ., 4 mars 2015 (pourvoi n° 13-27.701 - ECLI:FR:CCASS:2015:C100233) - cassation partielle de Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 24 octobre 2013 (renvoi devant la cour d'appel de Montpellier).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030325961&fastReqId=2019875561&fastPos=1>

7) Droit social *par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris*

Les textes

Une **ordonnance** n° 2015-682 du **18 juin 2015** relative à la **simplification des déclarations sociales des employeurs** (JO du 19 juin 2015 p.10081) a suivi le rapport au Président de la République (JO du 19 juin 2015 p.10081). Cette ordonnance prévoit notamment d'élargir le champ d'application du Titre Emploi Service Entreprise (TESE) et crée une nouvelle déclaration sociale nominative qui sera généralisée au 1^{er} janvier 2016.

Le **décret** n° 2015-672 du **15 juin 2015** relatif aux modalités de la **compensation des charges** prévue à l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la **formation professionnelle**, à l'emploi et à la démocratie sociale précise les conditions d'identification des dépenses devant être prises en compte pour la détermination des ressources versées aux régions en compensation des charges qui leur ont été transférées. (JO du 17 juin 2015 p.9966).

Le **décret** n° 2015-654 du **10 juin 2015** relatif à la **mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale** définit les modalités de mesure de la représentativité des organisations d'employeurs. Il précise les conditions et modalités de mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs au niveau de la branche professionnelle, au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel, ainsi que les modalités de candidature des organisations qui souhaitent voir établie leur représentativité. (JO du 13 juin 2015 p.9776).

Le **décret** n° 2015-655 du **10 juin 2015** relatif aux **établissements** assujettis à l'**obligation d'emploi des travailleurs handicapés** en application des articles L. 5212-2 et L. 5212-3 du code du travail précise les modalités selon lesquelles les entreprises à établissements multiples doivent procéder à la déclaration annuelle relative à l'emploi des travailleurs handicapés. L'établissement assujetti s'entend d'un établissement dont le chef dispose d'un pouvoir de direction incluant le recrutement et le licenciement du personnel (JO du 13 juin 2015 p.9778).

Le **décret** n° 2015-606 du **3 juin 2015**, relatif au **temps** nécessaire pour les **administrateurs** ou membres du **conseil de surveillance** élus ou désignés par les salariés pour **exercer** leur **mandat** et aux modalités de leur **formation** au sein de la société, prévoit l'obligation pour certaines sociétés anonymes et en commandite par actions de désigner au sein de leur conseil d'administration ou de leur conseil de surveillance un ou deux administrateurs représentant les salariés. Ce décret fixe à au moins vingt heures par an, au cours du mandat, le temps nécessaire à ces administrateurs pour exercer leur mission et détermine les modalités de leur formation. Ce temps, pris sur le temps de travail effectif, est rémunéré comme tel à l'échéance normale. (JO du 5 juin 2015 p.9288).

Le Conseil d'administration de l'**UNEDIC** a décidé d'une **revalorisation**, à compter du 1^{er} juillet 2015, de 0,3% de l'allocation minimale, qui passe à 28,67€ par jour, et de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui passe à 11,76€ par jour indemnisé. Elle s'ajoute à la partie proportionnelle de l'allocation qui équivaut à 40,4 % de l'ancien salaire. L'allocation minimale ARE formation passe à 20,54€ par jour. (www.unedic.org/sites/default/files/unedic-revalorisation_juillet_2015.pdf)

La jurisprudence

Procédure prud'homale : En application de l'article R 1452-6 du code du travail, une instance ne peut être engagée postérieurement à une première procédure prud'homale que lorsque le fondement des nouvelles prétentions est né ou s'est révélé après l'extinction de l'instance primitive. Il en résulte que sont irrecevables des demandes formées dans une nouvelle procédure dès lors que leur fondement est né avant la clôture des débats de l'instance antérieure. (Cass. Soc. 10 juin 2015, pourvoi n°13-26638).

Procédure prud'homale, représentation par avocat, caducité : L'article R. 1454-12, alinéa 2, du code du travail, en ce qu'il impose au mandataire représentant le demandeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant et précisant qu'en cas d'absence du mandataire, le bureau de conciliation pourra déclarer la demande caduque, ne s'applique pas à l'avocat, qui tient des articles 416 et 417 du code de procédure civile une dispense générale d'avoir à justifier, à l'égard du juge et de la partie adverse, qu'il a reçu un mandat de représentation comprenant notamment le pouvoir spécial d'accepter ou de donner des offres. (Cass. Soc. 10 juin 2015, pourvoi n°14-11814).

Compétence du juge français : La délivrance du certificat E 101, devenu A1, sur la base de déclarations unilatérales faites par un employeur auprès d'une institution de sécurité sociale d'un autre Etat membre ne saurait faire échec à la compétence du juge prud'homal français déterminée, en application de l'article 19 du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, par les conditions d'accomplissement du travail et le choix des parties, pour constater que le salarié ne relève pas de la catégorie des travailleurs détachés au sens du droit européen et assurer le respect par cet employeur des stipulations du contrat de travail. (Cass. Soc. 10 juin 2015, pourvois n°13-27799 & suiv.).

Recevabilité d'une question prioritaire de constitutionnalité : Il résulte de l'article 23-1, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre que, devant les juridictions relevant de la Cour de cassation, lorsque le ministère public n'est pas partie à l'instance, l'affaire lui est communiquée dès que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis. Cette formalité est d'ordre public. Le conseil de prud'hommes ayant communiqué l'affaire au ministère public après avoir statué sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, la question n'est dès lors pas recevable. (Cass. Soc. 10 juin 2015, pourvoi n°15-40015).

Procédure de l'entretien préalable à un licenciement : Selon l'article L.1232-2 du code du travail, l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. Le salarié doit disposer d'un délai de cinq jours pleins pour préparer sa défense, le jour de la remise de la lettre ne compte pas dans le délai, non plus que le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable. (Cass. Soc. 3 juin 2015, pourvoi n° 14-12245).

Travail dissimulé : Le caractère intentionnel ne peut se déduire de la seule application d'une convention de forfait illicite. (Cass. Soc. 16 juin 2015, pourvoi n° 14-16953).

Contrat d'apprentissage et harcèlement : Sauf mauvaise foi, la dénonciation d'un harcèlement moral ou sexuel ne pouvant être sanctionnée, ce motif ne peut être pris en considération dans l'appréciation des éventuelles fautes de l'apprenti de nature à justifier la résiliation judiciaire du contrat à ses torts. (Cass. Soc. 10 juin 2015, pourvoi n° 14-13318).

Transfert d'activités : Ayant constaté que la cession de l'activité ne portait que sur une partie de la clientèle et pour certaines références uniquement et que la société d'origine, qui conservait la gestion de la paie et du service informatique ainsi que la fabrication des produits, assurait toujours le fonctionnement de l'entité cédée, il en résultait l'absence d'autonomie de la branche d'activité cédée. (Cass. Soc. 10 juin 2015, pourvois n°13-27144 & suiv.).

Indemnité de rupture conventionnelle : La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail. (Cass. Soc. 3 juin 2015, pourvoi n° 13-26799).

Intérim, requalification en contrat à durée indéterminée : La possibilité donnée à l'entreprise utilisatrice de recourir à des missions successives avec le même salarié, soit, pour remplacer un ou des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu, soit, pour faire face à un accroissement temporaire de son activité, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente. En l'espèce, la salariée avait occupé le même emploi de manutentionnaire quel que soit le motif de recours au travail temporaire, ce dont il résultait qu'il y avait été recouru pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre et que l'emploi qu'elle occupait était lié durablement à l'activité normale et permanente de l'entreprise. (Cass. Soc. 3 juin 2015, pourvoi n° 14-17705).

Liberté syndicale, distribution de tracts : Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2142-10 du code de travail : " *Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise en dehors des locaux de travail suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur* ". Il résulte, en outre, d'une jurisprudence établie de la Cour de cassation que les stipulations d'une convention ou d'un accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être limitées aux seuls syndicats représentatifs et doivent bénéficier à tous les syndicats qui ont constitué une section syndicale. La contestation relative à la validité de la convention dont les stipulations, qui limitent la diffusion des publications et tracts syndicaux sur les lieux de travail aux délégués des syndicats représentatifs, restreignent les droits syndicaux que les représentants des salariés tiennent de l'article L. 2142-4 du code du travail et peut donc être accueillie par le Conseil d'Etat. (CE 1^{er} juin 2015, n° 369914).

Licenciement d'un salarié protégé : Aux termes de l'article L. 1332-4 du code du travail : " *Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance (...)* ". Il en résulte que l'engagement des poursuites disciplinaires par l'envoi au salarié de la lettre le convoquant à l'entretien préalable interrompt le délai de prescription de deux mois qu'elles prévoient. Dès lors que le délai de prescription prévu par l'article L. 1332-4 du code du travail avait été interrompu avant que l'employeur ne formule sa demande initiale, le ministre ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions de cet article pour refuser le licenciement de ce salarié protégé au motif que le délai de prescription aurait recommencé à courir à compter de l'annulation contentieuse du refus initial. (CE 1^{er} juin 2015, n° 383827).